

**Interprétation et application de la Convention**  
**Commerce des spécimens végétaux**  
 APPLICATION DE LA CONVENTION AUX BOIS

Le présent document a été préparé et soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Introduction

1. Un certain nombre d'espèces d'arbres ont été inscrites aux annexes de la CITES depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Toutefois, c'est à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992) que les Parties ont abordé pour la première fois l'inscription des espèces d'arbres faisant l'objet d'un commerce important. Deux espèces commercialement importantes ont été inscrites durant cette session: *Dalbergia nigra* (Annexe I) et *Pericopsis elata* (afrorosia, Annexe II).
2. L'expérience de l'application de la Convention concernant ce type d'espèces a révélé un certain nombre de problèmes administratifs et autres propres à la réglementation du commerce international du bois. Ce commerce, par son volume, sa valeur et sa complexité, diffère du commerce de la plupart des autres groupes de produits contrôlés par la Convention. Bien que ces problèmes aient reçu toute l'attention voulue du Comité pour les plantes et du Secrétariat, il paraît souhaitable, pour la bonne marche de la Convention, qu'à la neuvième session de la Conférence, les Parties abordent spécifiquement ces questions quand elles examineront toute nouvelle proposition d'inscrire une espèce d'arbre aux annexes.

Nature du commerce du bois

3. La notification aux Parties n° 787 fait état des résultats de l'examen du commerce des espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II, en particulier *Pericopsis elata*, entrepris par le Secrétariat. La structure du commerce, avec la vente du bois en mer ou sa division en lots multiples à l'arrivée dans un port franc, pose des problèmes de suivi et d'application. Les noms des importateurs et des pays d'importation, par exemple, peuvent être différents de ceux figurant sur le permis d'exportation.
4. Ces problèmes peuvent être résolus, cas par cas, entre les pays d'exportation et les pays d'importation. Toutefois, si, en inscrivant aux annexes d'autres espèces d'arbres commercialement importantes, les Parties décidaient que la Convention doit jouer un rôle plus important dans la conservation des espèces d'arbres vulnérables, il serait préférable de faire le point sur la nécessité de modifier les modalités administratives actuelles et leur portée.

Identification

5. L'identification des bois commercialisés est complexe. De nombreux types de bois sont commercialisés en groupes, sous des appellations commerciales, plutôt qu'en tant qu'espèces individuelles; l'identification des espèces botaniques ou même des familles est souvent difficile. C'est un facteur dont les Parties doivent tenir compte en évaluant les propositions d'inscription d'espèces aux annexes. Le Secrétariat, en consultation

avec le Comité pour les plantes, a élaboré une proposition en vue de préparer un guide d'identification à l'intention des Parties. Les commerçants eux-mêmes ont leurs propres mécanismes garantissant que le bois vendu est correctement décrit.

6. L'application correcte des mesures de contrôle découlant de la Convention dépend du recours à toutes les sources compétentes, y compris l'expérience des commerçants, pour permettre aux Parties de distinguer les espèces inscrites lorsqu'elles sont commercialisées.

Parties contrôlées par l'inscription aux annexes

7. Dans le cas de l'inscription d'espèces d'arbres, les parties nommées à des fins de contrôle détiennent sans doute la clé de la mise en oeuvre réussie de la Convention. Les problèmes d'identification peuvent devenir plus aigus quand il s'agit de certains produits. Les inscriptions devraient concerner les parties et produits identifiables, afin de garantir l'application effective de la Convention, de maximiser les avantages qui en découlent pour la conservation et d'éviter toute bureaucratie inutile.

Conclusion et recommandations

8. La résolution Conf. 8.3, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties, reconnaît que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces quand ses niveaux ne nuisent pas à leur survie. La Convention joue un rôle important dans le contrôle et le suivi du commerce international. Toutefois, les Parties ont une expérience relativement limitée du contrôle des bois faisant l'objet d'un commerce important, comparé au commerce d'autres espèces.
9. Il est recommandé qu'en considérant la future contribution de la Convention à la conservation des espèces d'arbres, les Parties demandent au Secrétariat de:
  - a) examiner les progrès accomplis dans la résolution des problèmes administratifs et autres, propres à l'application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites aux annexes;
  - b) considérer les mesures à prendre, y compris l'établissement d'un petit groupe de travail sous la direction du Comité permanent, avec un mandat clairement défini, et le recours aux connaissances disponibles concernant le commerce du bois et la Convention; et
  - c) faire rapport à la première session de 1995 du Comité permanent.

Note du Secrétariat

Le Secrétariat appuie les conclusions et les recommandations du présent document. Toutefois, peut-être vaudrait-il mieux établir le groupe de travail sous la direction du Comité pour les plantes que du Comité permanent. La discussion concernant *Gonystylus bancanus* (Doc. 9.53) touche également à cette question.

## Interprétation et application de la Convention

## Commerce des spécimens végétaux

LE RAMIN (*GONYSTYLUS BANCANUS*)

Ce document a été préparé et soumis par les Pays-Bas.

Lors de la 8<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES, les Pays-Bas ont proposé d'inclure le ramin (*Gonystylus bancanus*) à l'Annexe II de la CITES. Cette proposition a été retirée parce que les Etats concernés y étaient opposés.

Les Pays-Bas ont demandé un avis au Comité pour les plantes de la CITES sur la manière de procéder. Le Comité pour les plantes de la CITES a déclaré que la CITES est également un instrument légitime pour surveiller et réguler le commerce international de produits provenant d'essences de bois et a recommandé aux Pays-Bas de continuer à sélectionner les essences qui devraient être reprises dans les annexes de la CITES et à formuler des propositions dans ce sens. Le comité a également conseillé aux Pays-Bas de consulter les Etats des aires de répartition et de coopérer avec eux dans la préparation des propositions.

Le Comité pour les plantes a estimé en outre que le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) était un organisme apte à aider les Pays-Bas dans leurs travaux préparatoires.

Sur la base d'un avis scientifique favorable, les Pays-Bas ont estimé que le ramin est une essence vulnérable qui pourrait bénéficier d'une inscription à l'Annexe II de la CITES. Par l'intermédiaire d'un contrat avec les Pays-Bas, le WCMC a préparé une nouvelle proposition concernant le ramin. Un premier projet était prêt en décembre 1993 et a été envoyé aux Etats de l'aire de répartition. Ceux-ci ont été priés de donner leur avis, de collaborer à la reformulation de la proposition et de faire des contre-propositions éventuelles.

Des conseils ont également été demandés à la Communauté européenne et au Comité pour les plantes de la CITES. Enfin, ce premier projet a été envoyé pour information à plusieurs autres organisations, dont le secrétariat de l'OIBT.

Un deuxième projet a été examiné lors de la 5<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes de la CITES et a été accueilli favorablement par tous. La proposition bénéficiait également du support du Groupe de travail scientifique CITES de la Communauté européenne. Le Comité pour les plantes de la CITES est convaincu que la proposition repose sur une base scientifique et que l'essence répond à tous les critères actuellement en vigueur pour l'inscription à l'Annexe II.

Il faut bien prendre en considération que les Pays-Bas ont soupesé tous les avantages et inconvénients liés à une

procédure de préparation et de proposition portant sur l'inscription du ramin à l'Annexe II et qu'ils ont tenu compte de l'approche plus large adoptée par les gouvernements dans le cadre de la politique portant sur les forêts tropicales humides (1992).

Les Pays-Bas tiennent à mettre l'accent sur le fait que leur objectif réel est d'aider les Etats concernés à mettre en place une gestion durable des forêts tropicales et des essences individuelles. Dans ce cadre, les Pays-Bas sont convaincus que la CITES constitue un outil adéquat et efficace pour contribuer à la réalisation des objectifs de conservation des pays producteurs et des pays consommateurs.

Figurant parmi les principaux consommateurs, les Pays-Bas se sentent responsables de la conservation d'une essence comme le ramin et aimerait partager cette responsabilité avec les Etats de l'aire de répartition. La coopération internationale comme elle est entendue par le préambule de la CITES constitue une base essentielle et constructive si l'on veut réaliser les objectifs en matière de conservation de la nature. Les Pays-Bas préfèrent entreprendre des actions dans le cadre d'une coopération totalement bilatérale avec les Etats de l'aire de répartition, comme la Malaisie, l'Indonésie, le Brunéi Darussalam, les Philippines et le Myanmar.

Pour cette raison, les Pays-Bas ont décidé de ne pas proposer l'inscription du ramin à l'Annexe II de la CITES mais de réserver cette option à la Conférence des Parties.

Les informations concernant le ramin obtenues par les Pays-Bas pendant la phase préparatoire sont présentées en annexe .

Les Pays-Bas proposent à la Conférence des Parties d'adopter la recommandation suivante:

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DEMANDE aux Etats de l'aire de répartition du ramin (*Gonystylus bancanus*) de coopérer entre eux et avec les pays consommateurs de cette essence afin de développer des mesures adéquates permettant une utilisation et une conservation durables de celle-ci; et

INVITE les Etats de l'aire de répartition du ramin (*Gonystylus bancanus*) et les pays consommateurs à se joindre pour élaborer une proposition d'inscription de cette essence à l'Annexe II ou à l'Annexe III de la CITES lors de la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

<sup>1</sup> Comme indiqué dans l'"Avant-propos", ces mémoires justificatifs ne sont pas reproduits dans les présents procès-verbaux. (Note du Secrétariat.)

